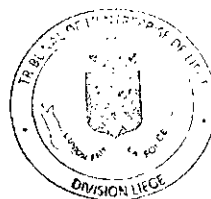


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23099524



24 JUL 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0831 291 681**

Nom

(en entier) : **L'IMMOBILIERE PUBLIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative**

Adresse complète du siège : **4100 Seraing, rue de la Justice, 60**

**Objet de l'acte : PROROGATION - CHANGEMENT DE DENOMINATION - MODIFICATION
DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Françoise WERA, Notaire associée à Saint-Nicolas substituant son confrère Christine WERA Notaire à Liège (1er canton) associé de la Société à Responsabilité Limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires Associés », ayant son siège à Liège (Grivegnée) rue Haute Wez 170, en cours d'e-registration, il résulte que :

l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association Intercommunale constituée sous la forme d'une Société Civile Coopérative à Responsabilité Limitée dénommée " L'IMMOBILIERE PUBLIQUE " a adopté les résolutions ci-après :

1°) Conformément à l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, l'assemblée a décidé de proroger l'intercommunale pour une durée de quinze ans prenant cours à la date son échéance initiale.

2°) Adaptation des statuts au CSA et choix de la forme de société coopérative

3°) Adoption d'une nouvelle dénomination

4°) Suite à l'adoption des résolutions ci-avant rappelées, il y a lieu de constater authentiquement que le texte des statuts est actuellement rédigé comme suit:

**TITRE I. - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE -
ASSOCIES - RESPONSABILITE**

ARTICLE 1

La société est dénommée "Agilis – Gestion Immobilière".

La société, constituée sous la forme d'une Société Coopérative est une association intercommunale.

Elle est régie :

-en premier ordre, par le code de la

démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommé « CDLD » ;

-en deuxième ordre, par les présents statuts ;

- et enfin, en troisième ordre, par les dispositions du Code des Sociétés et des associations, ci-après dénommé « CSA », applicables aux sociétés coopératives.

En raison de la nature de l'association intercommunale, et conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du CDLD, il est dérogé aux dispositions du CSA en ce qu'elles seraient contraires aux présents statuts.

Toute faculté prévue par le CSA ou par le CDLD pour l'intercommunale ou pour ses organes et qui ne serait pas interdite par les présents statuts, est considérée comme autorisée, sans préjudice le cas échéant des décisions à prendre par les organes ad hoc de la société.

Toute règle obligatoire prévue au CDLD, singulièrement en ses articles L1523-1 à L1561-13, concernant notamment les conditions, modalités de fonctionnement, obligations de l'intercommunale et de ses organes, est considérée, au besoin, comme intégrée aux présents statuts.

ARTICLE 2

2.1. Objet

La société a pour objet le développement, la gestion et l'exploitation du patrimoine immobilier public et situé sur le territoire des communes associées.

La société peut également effectuer toutes opérations immobilières, assurer la gestion locative pour son propre compte ou pour compte de tiers et assumer la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Moniteur belge de droit public page 104/111

Au recto : Moniteur belge de droit public page 104/111

Au verso : Moniteur belge de droit public page 104/111

Elle peut notamment dans le cadre de son objet, acquérir des terrains en vue de la construction de bâtiments neufs, acquérir des logements anciens en vue de leur réhabilitation, donner des immeubles en location ou les revendre, participer seule ou en partenariat avec des institutions publiques ou privées à tout programme d'urbanisation et de création ou d'aménagement de bâtiments. En outre et dans le même cadre, elle peut contracter des droits d'emphytéose ou des droits de superficie en vue de la construction de bâtiments neufs, de la réhabilitation de logements anciens. Elle peut donner des immeubles en location ou les revendre, elle peut constituer sur ces immeubles tous droits réels.

Elle peut par voie de fusion, de scission ou d'apport de branches d'activité participer à toutes opérations financières en vue de lui permettre la réalisation de son objet.

Elle peut prendre des participations dans des sociétés publiques ou privées ayant un objet analogue ou connexe au sien.

Elle peut agir comme consultant dans les domaines d'activité proches de son objet.

2.2. Buts et valeurs

La société a pour but le développement, la gestion et l'exploitation du patrimoine immobilier public situé sur le territoire des communes associées, dans un souci de Droit au logement décent et de lutte contre les chancres urbains.

Elle est animée par les valeurs de services publics qui suivent : l'égalité, la solidarité, la neutralité, l'intégrité, l'efficacité, la transparence, l'adaptabilité/l'innovation.

ARTICLE 2 BIS – Les secteurs de l'intercommunale

Les activités de l'intercommunale peuvent, par décision de l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts, s'exercer dans le cadre de « secteurs » fonctionnels et/ou géographiques, dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles ci-après.

Par secteur, il faut entendre une entité distincte constituée par un ou plusieurs associés et s'appliquant à une partie des activités de l'Association.

Aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation au Comité de Secteur.

Chaque secteur correspond à une catégorie de parts émises par la société.

Il est administré par le Conseil d'Administration, ou par un organe de gestion dénommé Comité de gestion de Secteur lequel ne dispose que d'une compétence d'avis et dont la composition est fixée en concertation entre les associés du secteur.

Chaque secteur établit son budget et son compte de résultat.

Tous les associés peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs de leur choix suivant les règles et modalités fixées lors de la création de ces secteurs.

Pour faire partie d'un secteur, toute personne physique ou morale doit d'abord être membre de l'Intercommunale. Elle doit avoir été agréée par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale après avis de l'Instance d'Administration du Secteur, avoir souscrit à une catégorie de parts attribuées à celui-ci, et s'engager s'il échet à payer la contribution financière et la cotisation du fonctionnement du secteur dont le montant annuel est fixé et recouvré par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale.

L'objet, l'intitulé des catégories de parts à souscrire par chaque associé du secteur, sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Intercommunale délibérant à la majorité requise pour les modifications aux statuts. Le montant maximum de la cotisation de secteur et les conditions qui entourent sa déduction sont identiques à ceux relatifs à l'Intercommunale. Les associés du secteur peuvent en outre être astreints à une contribution financière dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale sur proposition de l'Instance d'Administration du Secteur.

De même, à l'occasion de la création d'un secteur, lors de l'émission des parts représentatives de celui-ci, il sera précisé : (i) le droit éventuel dont ces parts bénéficieraient lors de la répartition des résultats générés par ce secteur, (ii) le droit éventuel dont ces parts bénéficieraient en cas de liquidation de ce secteur et/ou en cas de liquidation de l'Intercommunale.

Toutes autres matières relatives aux secteurs qui ne seraient pas prévues par le présent article, sont réglées pour le surplus par les autres articles des présents statuts et par les dispositions du CDLD.

ARTICLE 3

Le siège de l'intercommunale est établi en Région Wallonne, à Jemeppe-sur-Meuse, Rue des Rhieux, 1.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

L'Intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratif en dehors de son siège social sans pouvoir porter préjudice à l'exploitation de services de même finalité créés par des associés.

ARTICLE 4

Lors de sa constitution le 2 décembre 2010, la durée initiale de la société a été fixée à trente ans.

L'intercommunale peut être prorogée dans les conditions et selon les modalités fixées par le CDLD.

Pour lui permettre de souscrire auprès des organismes financiers des emprunts d'une durée supérieure à vingt ans, la durée de la société a été prorogée de 15 ans lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ces engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un associé de ne pas participer à la prorogation.

TITRE II.- CAPITAUX PROPRES, CATEGORIES DE PARTS, CAPITAUX INDISPONIBLES

ARTICLE 5

5.1. Les capitaux propres constitués par les apports des associés se composent de parts nominatives et indivisibles de deux euros cinquante cents chacune (2,50 €) qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation du Conseil d'administration.

Elles se répartissent en catégories de parts comme suit :

- des parts « A » constituées des parts émises en dehors de toute appartenance à un secteur d'activité
- des parts « B » constituées des parts émises à l'occasion de la création de chaque secteur tel qu'envisagé à l'article 2Bis et indicées en référence au secteur qu'elles représentent.

5.2. Capitaux propres indisponibles – Capitaux disponibles

Les capitaux propres se répartissent en deux catégories :

- les capitaux propres indisponibles dont le montant est fixé à VINGTDEUX MILLE EUROS (22.000,-€) et exclusivement représentés par des parts A
- les capitaux propres disponibles représentés par des parts A ou des parts B constitués des apports effectués par les associés soit postérieurement à la constitution de l'intercommunale, soit à l'occasion de la création d'un nouveau secteur.

Toute modification du montant des capitaux propres indisponibles est de la compétence exclusive de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6

La liste des associés avec l'indication du capital souscrit par chacun d'eux, est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

La mise à jour de la liste est déléguée au Conseil d'Administration en vertu d'une délégation accordée par l'assemblée générale sur base de l'article 1523-14, 7° du code.

ARTICLE 7

L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale.

Sous réserve des dispositions du code, ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

L'intercommunale ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, qu'ils soient présents ou à venir, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration fait les appels de fonds sociaux.

Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de dix pour cent l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Sans préjudice du droit pour un associé d'accorder une garantie complémentaire, les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

ARTICLE 9

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider une augmentation du montant des capitaux propres indisponibles dans les conditions d'une modification statutaire.

L'assemblée générale est également compétente pour accepter les libéralités faites à l'association.

ARTICLE 10

Les parts sont indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre effectif de l'intercommunale soit désigné comme étant, à son égard propriétaire de la part.

ARTICLE 11

Les associés ou leurs ayants-droits ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'intercommunale, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.

Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé.

TITRE III .- ADMISSION , DEMISSION ET EXCLUSION D'ASSOCIES.

ARTICLE 12

L'admission de nouveaux membres est de la seule compétence du Conseil d'administration qui en arrête les conditions et notamment le montant de la souscription.

Les résolutions concernant l'admission des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité simple des membres représentant les communes ou représentés par délégation.

Tout associé a le droit de se retirer dans les cas, les conditions et selon les modalités prévus par le CDLD.

ARTICLE 13

Les résolutions concernant la démission d'associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée générale et à la majorité simple des associés communaux présents ou représentés.

Toute délibération relative à l'exclusion d'associés exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

ARTICLE 14

La démission et l'exclusion sont constatées par le procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur cet objet.

L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de la société, ni des fonds de réserve et de roulement.

Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit et ce dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion, et en tout cas au plus tard à l'expiration du terme de la société en cours lors du prononcé de la démission.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

Le retrait à l'échéance du terme statutaire ne constitue pas un dommage.

TITRE IV – DES ORGANES DE GESTION, DU COMITE DE REMUNERATION ET DU COMITE D'AUDIT

ARTICLE 15

La société est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fixé sur décision de l'Assemblée générale et sans préjudice des dispositions du CDLD. Tant que l'intercommunale ne comprendra que deux associés communaux, le nombre d'administrateurs sera de sept membres.

Le conseil peut inviter des personnes qui participent aux réunions avec voix consultative, sans rémunération ou indemnité d'une quelconque nature.

Le conseil peut également compter des membres observateurs, désignés selon les principes et conditions prévus au CDLD, qui participent aux réunions avec voix consultative, sans rémunération ou indemnité d'une quelconque nature.

ARTICLE 16

Les administrateurs sont nommés, par principe, pour un terme de six ans et sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Il prend fin d'office à la demande de l'entité qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine. L'administrateur ainsi désigné achèvera le mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est présenté par le/les associé(s) de la catégorie qui aval(en)t présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant.

ARTICLE 17

A la première séance qui a eu lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président et au maximum un vice-président, choisis parmi les représentants des communes.

Si le Conseil d'administration décide, conformément au CDLD, de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion ou à un bureau exécutif au sens du CDLD, la délibération relative aux délégations prévoit notamment les conditions et modalités selon lesquelles des invités/observateurs peuvent participer aux réunions avec voix consultative, sans rémunération ou indemnité d'une quelconque nature.

Conformément au CDLD, les organes restreints de gestion et/ou bureau exécutif décidés par le Conseil d'administration sont des émanations du Conseil d'administration.

Sans préjudice d'autres dispositions prévues au CDLD, le Conseil d'administration désigne et révoque les membres des organes restreints de gestion et du bureau exécutif.

ARTICLE 18

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par le code ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

ARTICLE 19

Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale, appelé ci-après « Directeur-gérant ».

Le Directeur-gérant assiste aux séances de tous les organes de la société avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

ARTICLE 20

Tout membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant, sans préjudice des règles prévues au CDLD qui limitent le portage des procurations.

Les catégories prises en considération sont les suivantes : communes (catégorie 1), CPAS, autres pouvoirs publics, autres.

Au sein d'un organe de gestion de la société, en cas d'absence de son Président, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et, à égalité, par le plus âgé.

En cas de parité des voix au sein d'un organe de gestion de la société, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 21

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil au moins quatre fois par an et, en outre, sur demande de trois membres au moins du Conseil d'administration.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

ARTICLE 22

Les décisions des organes de gestion sont enregistrées par des procès-verbaux.

Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le Président de la séance et contresignés par le Directeur-gérant.

Les expéditions, extraits et copies sont signés par le Président du Conseil et contresignés par le Directeur-gérant.

ARTICLE 23

Tous actes ou correspondances qui engagent la société à l'égard des tiers, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

-seront signés, pour tout ce qui dépasse la gestion journalière ou la délégation spéciale résultant d'une décision du Conseil d'administration de la société, par le Président du Conseil (ou par la personne qu'il délègue à cet effet) et contresignés par le Directeur-gérant ;

-seront signés, dans les limites de la gestion journalière ou de la délégation spéciale résultant d'une décision du Conseil d'administration de la société, par le Directeur-gérant.

Ils agissent sans devoir justifier vis-à-vis des tiers, d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 24

Le Directeur-gérant prend toute mesure administrative urgente selon les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 25

Le Conseil d'administration procède à la nomination définitive des agents qui bénéficieront des statuts administratifs, pécuniaire et des pensions.

ARTICLE 26

L'intercommunale dispose d'une trésorerie exclusivement propre dont elle assure personnellement la gestion par ses organes statutaires.

Les modalités du contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Directeur-gérant (ou, sous sa responsabilité, son délégué) assume les pouvoirs de signature et d'engagement, le cas échéant conformément aux mesures prévues au règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 27

Le conseil d'administration constitue en son sein, et conformément aux prescrits du CDLD, un comité de rémunération et un comité d'audit.

TITRE V. - DE L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET DES BIENS IMMOBILIERS

ARTICLE 28

La location des logements et des biens immobiliers gérés par l'Intercommunale se fait selon les règles et conditions d'attribution déterminées par le conseil d'administration ou le cas échéant par le Comité de secteur concerné pour autant que cette attribution lui en ait été déléguée par le Conseil d'administration.

Ces conditions d'attribution des logements doivent tenir compte, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, des revenus et de la situation patrimoniale des candidats, de leur situation personnelle et familiale, de ce qu'ils sont ou ne sont pas encore domiciliés sur le territoire d'une des communes membres de l'intercommunale, mais aussi de toute autre condition liée à la spécificité tant locale que des logements considérés.

TITRE VI.- DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

ARTICLE 29

Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale.

Le ou les réviseurs sont nommés pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le mandat de membre du collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

ARTICLE 30

Le Conseil d'administration doit procurer aux contrôleurs aux comptes, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des assemblées générales.

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus par le CDLD, le Conseil d'administration remet aux contrôleurs aux comptes les pièces avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun, inviter les contrôleurs aux comptes à assister à ses délibérations.

ARTICLE 31

L'assemblée générale fixe les émoluments du/des réviseur.

TITRE VII. - DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, sauf les exceptions prévues par la loi.

Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf les cas d'urgence.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents, leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 33

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à son défaut par le vice-Président s'il en est désigné un et, à défaut, par l'administrateur représentant les communes le plus âgé.

Le Président ou son remplaçant désigne deux scrutateurs.

ARTICLE 34

Les associés ont tout droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent d'autant de voix que de parts sociales.

ARTICLE 35

Les délégués communaux, provinciaux ou CPAS ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales.

En ce qui concerne les autres associés, ils pourront se faire représenter aux assemblées générales par un ou plusieurs délégués.

Dans ce cas, le mandat devra préciser la proportion des parts pour laquelle chacun d'eux participe au vote. A défaut, le nombre de voix dont dispose cet associé sera réparti également entre ses délégués.

ARTICLE 36

Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par le Conseil d'administration huit jours au moins avant l'assemblée générale.

ARTICLE 37

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés sauf dans les cas, prévus par la loi ou les statuts, où une majorité plus grande est requise. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée. Toutefois, quand il s'agit de questions de personne, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets seront organisés, l'un pour les représentants des associés communaux, l'autre pour les représentants de l'ensemble des autres associés.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre des deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ARTICLE 38

Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées par des procès-verbaux.

Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le Président de la séance et contresignés par le Directeur-gérant.

Les expéditions, extraits et copies sont signés par le Président et contresignés par le Directeur-gérant.

ARTICLE 39

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées.

ARTICLE 40

La révocation d'un administrateur ou d'un commissaire est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, à la majorité des deux tiers des voix, après que l'intéressé ait été entendu en ses explications.

TITRE VIII.- COMPTABILITE - REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 41

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 42

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'intercommunale sont arrêtées et les résultats sont déterminés

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels ainsi que le projet de répartition.

ARTICLE 43

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats. Cet excédent est affecté comme suit:

1° cinq pour cent à une réserve anciennement dénommée « réserve légale ». Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint dix pour-cent du total des fonds propres.

2° le solde à une réserve disponible.

Aucun bénéfice, direct ou indirect, ne peut être accordé aux associés sous forme de dividende.

ARTICLE 44

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, il est fait application des dispositions de l'article 6 :119 du CSA.

Conformément à l'article L1523-2-11 du CDLD, le déficit doit être pris en charge par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.



TITRE IX.- DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 45

Sans préjudice des dispositions contenues au sein du CDLD relatives à la dissolution et à la liquidation des intercommunales, au sort de l'avoir social, à la destination des biens et au sort du personnel notamment, les règles prévues par le Code des sociétés relatives aux modes de liquidation, à la désignation des liquidateurs, à l'étendue de leurs pouvoirs, et aux conséquences des liquidations sont pour le surplus applicables.

TITRE X.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46

Toute disposition des présents statuts qui serait contraire à une disposition obligatoire du CDLD est réputée non écrite.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- Une expédition
- La coordination des statuts